

LIVRE VI - ADMINISTRATIONS ET ORGANES

TITRE PREMIER - INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Chapitre Premier - Attributions générales et champ d'application

Art. L. 611-1. Sans préjudice d'autres attributions qui lui ont été réservées par les dispositions légales, réglementaires ou administratives, l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

1. d'assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée de travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, à l'égalité de traitement entre femmes et hommes, à la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, et d'autres matières connexes, dans la mesure où le personnel de l'Inspection du travail et des mines est chargé d'assurer l'application desdites dispositions;
2. de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
3. de porter à l'attention du Gouvernement les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales, réglementaires et administratives existantes;
4. d'assurer l'application de la législation minière;
5. d'intervenir dans l'établissement des conditions d'autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes dans le cadre des lois et règlements en vigueur et d'en contrôler l'application;
6. d'assurer l'application de la législation relative à la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes ainsi que la surveillance des établissements où des travailleurs sont exposés au risque d'irradiation.

Art. L. 611-2. (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée de la prévention et de l'aplanissement de tous les conflits du travail qui ne sont pas de la compétence de l'Office national de conciliation.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut la charger de tous les problèmes ou enquêtes d'ordre technique ou ayant trait aux problèmes du travail.

Art. L. 611-3. Le système d'inspection du travail prévu par les dispositions du présent titre s'applique à tout employeur, entreprise ou établissement occupant des travailleurs dans toutes les activités rémunérées sans exception, soumises aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles ayant trait aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, à la seule exception des fonctionnaires publics.

Chapitre II - Droits et devoirs du personnel d'inspection et de contrôle

Section 1. Pouvoirs du personnel d'inspection et de contrôle

Art. L. 612-1. (1) Le personnel d'inspection et de contrôle, muni de pièces justificatives de ses fonctions, est autorisé:

1. à pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection du travail; le droit de libre accès s'étend à toutes les dépendances des entreprises;
2. à pénétrer le jour dans tous les locaux qu'il peut avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

(2) Lorsque le personnel visé au paragraphe (1) rencontre des difficultés à l'occasion de ses visites, il peut requérir les chefs locaux de la Police grand-ducale qui lui prêtent main forte.

(3) A l'occasion de l'exercice des droits visés au paragraphe (1), le personnel d'inspection et de contrôle est tenu d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant ainsi que le président de la délégation ouvrière et, le cas échéant, le président de la délégation des employés de l'entreprise.

(4) Il n'en est pas ainsi toutefois lorsqu'il estime que l'information prévue au paragraphe (3) risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle; dans ce dernier cas, le directeur de l'Inspection du travail et des mines, ou, en cas d'empêchement, l'un des directeurs adjoints doit en être informé préalablement.

Art. L. 612-2. (1) Le personnel d'inspection, muni de pièces justificatives de ses fonctions, est autorisé en outre:

1. à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles sont effectivement observées et peut notamment:
 - a) interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou son représentant et le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles;
 - b) demander communication sans déplacement de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles et de les copier ou d'en établir des extraits;

c) prélever et emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, dans le cas où une faute est établie à sa charge;

2. à exiger l'affichage d'avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles, de circulaires et d'avis de l'Inspection du travail et des mines ainsi que des consignes de sécurité, rédigées ou dessinées.

(2) Le personnel de contrôle est autorisé à exercer les prérogatives énumérées au point 1 sous a) et b) et au point 2 du paragraphe (1).

(3) Les travailleurs ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs du fait de leur déposition.

Art. L. 612-3. (1) Le personnel supérieur d'inspection est autorisé à provoquer des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'il peut avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

A cet effet, il a le droit d'ordonner:

1. que soient apportées, dans un délai par lui fixé, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs;
2. que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs;
3. qu'un contrôle technique d'une installation soit effectué aux frais de l'employeur par un ou plusieurs experts, organismes ou instituts spécialisés, luxembourgeois ou étrangers, agréés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il détermine le délai dans lequel le contrôle technique doit être effectué ainsi que celui dans lequel le rapport des résultats du contrôle devra être remis à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Dans les quarante-huit heures de la notification par écrit des mesures prévues au paragraphe (1), il peut être formé un recours auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le recours doit être introduit par lettre recommandée; la décision entreprise est exécutoire par provision.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date de notification de la décision du ministre ayant le Travail dans ses attributions, il peut être formé recours auprès de la Cour administrative qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

(3) Le personnel supérieur d'inspection a le droit de convoquer par lettre recommandée l'employeur ou son représentant et les travailleurs intéressés au siège de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 612-4. (1) Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs sont gravement compromises ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur ou, en cas d'empêchement, l'un des directeurs adjoints peut ordonner l'arrêt immédiat du travail et l'évacuation des lieux de travail menacés, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations. En cas de nécessité, ils peuvent faire procéder à l'apposition des scellés sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les travailleurs.

(2) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 612-3 sont applicables à l'égard des mesures ordonnées en application des dispositions du présent article.

(3) Les mesures visées au paragraphe (1) conservent leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre du personnel supérieur d'inspection.

(4) Les travailleurs ne peuvent subir aucune perte de rémunération en cas d'arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 612-5. (1) Lorsque l'employeur se trouve en infraction avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles concernant la durée de travail, le travail de dimanche et des jours fériés légaux, le personnel supérieur d'inspection peut ordonner la cessation immédiate du travail du personnel salarié dont le travail n'est pas dûment autorisé.

(2) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 612-3 sont applicables.

Art. L. 612-6. (1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés aux articles qui précèdent, le personnel supérieur d'inspection constate par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

Il est toutefois laissé à la libre décision du personnel visé à l'alinéa qui précède de donner des avertissements ou des conseils au lieu de recommander des poursuites.

(2) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) sont déposés entre les mains du procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines et, en cas d'empêchement, par l'un des directeurs adjoints.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le directeur de l'Inspection du travail et des mines sont à informer par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés.

Art. L. 612-7. (1) Le personnel de contrôle assiste le personnel d'inspection dans la recherche des infractions visées au paragraphe (1) de l'article L. 612-6.

(2) Le contrôleur qui constate une infraction en fait rapport au directeur de l'Inspection du travail et des mines et, en cas d'empêchement, à l'un des directeurs adjoints. Il en informe également la délégation compétente du personnel et, le cas échéant, le délégué à la sécurité.

Sur le vu du rapport prévu à l'alinéa qui précède et après vérification personnelle des faits matériels constitutifs de l'infraction, le personnel supérieur d'inspection procède conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 612-6.

Art. L. 612-8. Le personnel supérieur d'inspection peut assister aux réunions des délégations du personnel, les convoquer pour des questions d'ordre interne avec l'assentiment du directeur de l'Inspection du travail et des mines, avec tel ordre du jour qu'il détermine et diriger les débats. Les chefs des entreprises en sont à informer.

Art. L. 612-9. Le directeur ou, en cas d'empêchement, les directeurs adjoints, peuvent déléguer au personnel visé à l'article 6, paragraphe (19), sous g) et h) de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.

Section 2. Devoirs du personnel d'inspection

Art. L. 612-10. Le personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut soit en nom personnel, soit sous le nom du conjoint, soit par toute autre personne interposée avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Il ne peut soit en nom personnel, soit sous le nom du conjoint, soit par toute autre personne interposée faire ni aucune espèce de commerce, ni exploiter une industrie, ni exercer une profession, ni être agent d'affaires, ni tenir un cabaret ou débit de boissons.

Il ne peut être chargé de missions d'inspection ou de contrôle dans des entreprises ou établissements dans lesquels sont intéressés ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. L. 612-11. Le personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut être député ou membre d'un conseil communal ou d'une chambre professionnelle; il ne peut faire partie des organes directeurs d'une organisation professionnelle.

Art. L. 612-12. Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de ne point révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont il peut avoir eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Avant d'entrer en service, il prête serment, devant le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son délégué, de respecter les dispositions du présent article.

Art. L. 612-13. Le personnel de l'Inspection du travail et des mines doit traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte signalant une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles ou un défaut dans l'installation.

Il doit s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection ou à un contrôle comme suite à une plainte.

Chapitre III - Déclarations à l'Inspection du travail et des mines

Art. L. 613-1. (1) Les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du travail et des mines.

(2) La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de treize semaines au moins selon certificat médical doit être effectuée sans délai à l'Inspection du travail et des mines, soit verbalement, soit par téléphone ou télégramme.

Les accidents du travail autres que ceux visés à l'alinéa qui précède doivent dans la huitaine être déclarés par écrit à l'Inspection du travail et des mines.

(3) L'Inspection du travail et des mines doit être informée en outre sans délai et dans les formes prévues au premier alinéa du paragraphe (2) de tout incident grave qui aurait pu causer un accident du travail grave.

Art. L. 613-2. Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement ou chantier temporaire à caractère industriel, artisanal ou commercial, est tenue, avant d'occuper du personnel, d'en aviser par écrit l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. L. 614-1. L'Inspection du travail et des mines coopère avec les services gouvernementaux et les institutions publiques ou privées exerçant des activités dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

Elle collabore avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations dans les domaines de sa compétence.

Art. L. 614-2. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel de caractère général sur les activités de l'Inspection du travail et des mines. Ce rapport est publié au plus tard à l'expiration des six mois à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

Il est communiqué à la Chambre des députés, aux chambres professionnelles, au Conseil économique et social et aux organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

Art. L. 614-3. Des règlements grand-ducaux peuvent instituer un Institut de sécurité du travail fonctionnant sur une base tripartite ainsi qu'un Office de contrôle technique de certaines installations dangereuses ou insalubres.

Ces règlements détermineront le champ d'application des attributions, le mode de fonctionnement et le statut administratif des organismes visés à l'alinéa qui précède.

Art. L. 614-4. Sans préjudice des mesures disciplinaires, les infractions aux dispositions de l'article L. 612-12, premier alinéa, sont punies conformément à l'article 458 du Code pénal.

Art. L. 614-5. (1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exercice des pouvoirs et mesures énumérés aux articles L. 612-1 à L. 612-8.

(2) Les infractions aux dispositions des articles L. 613-1 et L. 613-2 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

(3) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes (1) et (2) peuvent être portées au double du maximum.

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2006 et celle du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail.

Art. 2. Sont abrogés:

1. la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
2. la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
3. l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, tel qu'il a été modifié par la suite, à l'exception de son article 26, alinéa 2;
4. la loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
5. la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
6. les articles 24 à 30, ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
7. la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
8. les articles 1^{er} à 3, ainsi que les articles 13 à 31 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
9. la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
10. la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
11. la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
12. les articles 1^{er} à 10, 12 à 32 et 41 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
13. la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
14. les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (2), alinéas 1 à 5, les articles 11 à 16, 18 à 28 et 30 à 48 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant. 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
15. la loi du 3 août 1977 ayant pour objet: I. d'interdire le travail clandestin; II. de modifier l'article 26 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
16. les articles 1^{er} à 3, 6, 8, paragraphes (2) à 10, 15 à 21, 23, ainsi que l'article 24, paragraphes (1) à 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
17. la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
18. la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
19. la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires;
20. l'article 13 paragraphe (2) de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, tel qu'il a été modifié par la suite;
21. la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
22. la loi du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

23. la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
24. les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
25. la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
26. l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
27. la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
28. les articles 1^{er} à 4 et 6 à 10, ainsi que les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
29. l'article 16, paragraphe (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par la suite;
30. la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
31. les articles 1^{er} à 6 et 9 à 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
32. la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
33. la loi modifiée du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
34. la loi modifiée du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
35. les articles III et VIII de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
36. l'article 14 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
37. l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
38. les articles I, IIbis, XXIV et XXVII de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
39. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
40. les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (3), ainsi que les articles 3 à 13 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
41. la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois;
42. la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs;
43. la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs;
44. la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe;
45. la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;
46. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle telle qu'elle a été modifiée par la suite;
47. l'article 11 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
48. la loi du 20 décembre 2002 portant 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés, b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel;

49. la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail;
50. la loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement et de partie d'entreprise ou d'établissement;
51. la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant 1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés; 2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Art. 4. Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes:

- a) la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
- b) la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
- c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;
- d) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé;
- e) la loi modifiée du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- f) la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;
- g) la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
- h) la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 5. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut procéder à l'insertion dans le Code institué par la présente loi des dispositions légales en matière de droit du travail adoptées avant l'entrée en vigueur du présent Code et qui n'y ont pas été reprises.

Ce règlement peut encore procéder à l'abrogation desdites lois en complétant la liste figurant à l'article 2.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Cabasson, le 31 juillet 2006.
Henri